

2018

IMPÔT SUR LES REVENUS 2017

Dossier de presse

DÉCLARATION EN LIGNE
L'IMPÔT S'ADAPTE À VOTRE VIE



La Direction Départementale du Haut Rhin

- Un réseau des finances publiques au service des usagers
- Les chiffres clés de l'impôt sur le revenu en 2017 dans le Haut-Rhin
- La carte du Haut Rhin

Le calendrier de la campagne – Déclaration des revenus et avis d'impôt 2018

I Déclarer ses revenus en 2018

- Quand devez- vous déclarer et payer en ligne ?
- La déclaration en ligne

II Le prélèvement à la source (le PAS)

- Le taux de prélèvement à la source
- Le service : gérer mon prélèvement à la source

III Les spécificités locales

- L'accueil du public renforcé
- Les vecteurs locaux d'information mobilisés
- Notre démarche d'information sur le Prélèvement à la source pour les collecteurs

IV Les nouvelles mesures fiscales

V Déclarer son impôt sur la fortune immobilière (IFI) 2018

VI Vos déclarations et avis en ligne

Un réseau des finances publiques au service des usagers

La DDFiP est placée sous la direction de Jean-François KRAFT, Directeur départemental des Finances publiques.

Le réseau de la DDFiP du Haut-Rhin, comporte 47 unités, réparties sur 21 communes.

Les centres des finances publiques se répartissent ainsi :

Le Service des impôts des particuliers (SIP) : Les particuliers trouvent dans les SIP et dans le dispositif d'accueil fiscal de proximité des interlocuteurs compétents et à leur écoute pour l'ensemble de leurs questions relatives à l'impôt.

Le Service des impôts des entreprises (SIE) est l'interlocuteur fiscal unique au service de toutes les sociétés, entrepreneurs individuels, professions libérales, associations.

Les Trésoreries sont au service des collectivités territoriales. Celles-ci bénéficient d'une offre élargie dans les domaines budgétaires, comptables et juridiques mais aussi dans l'aide à la décision. Les trésoreries accueillent également les particuliers **dans le cadre de l'accueil fiscal de proximité.**

Les chiffres clés de l'impôt sur le revenu en 2017 dans le Haut-Rhin.

1. L'impôt sur le revenu 2017 (revenus de 2016)

987 millions d'€ de recettes fiscales.

413 383 foyers fiscaux.

220 991 foyers fiscaux imposés (53,45%).

2. Pendant la campagne d'information pour la déclaration de revenus 2016

56 493 usagers accueillis dans les Centres des finances publiques.

15 801 appels téléphoniques traités par les services de la DDFiP.

3. La déclaration en ligne 2017

235 000 déclarants en ligne.

56,38% des foyers fiscaux déclarent en ligne.

4. Le paiement de l'impôt sur le revenu en 2017

84,24 % de contribuables ont acquitté l'impôt sur le revenu grâce au paiement en ligne, le prélèvement mensuel ou à l'échéance.

LE CALENDRIER DE LA CAMPAGNE – DECLARATION DES REVENUS ET DES AVIS D'IMPÔT 2018



Date de réception des déclarations par les contribuables	À partir du 8 avril 2018
Date d'ouverture du service de déclaration en ligne sur impots.gouv.fr	Mercredi 11 avril 2018
Date limite de souscription des déclarations en ligne	Mardi 5 juin 2018 à minuit
Votre avis arrivera dans votre espace Particulier sécurisé :	
Vous êtes non imposable ou vous bénéficiez d'une restitution	Entre le 24 juillet et le 7 août 2018
Vous êtes imposable	Entre le 31 juillet et le 21 août 2018

Pour les déclarants papier :

- la date limite de dépôt des déclarations est fixée au jeudi 17 mai 2018 à minuit.
- Les avis papier seront acheminés entre le 23 juillet et le 3 septembre 2018 pour les contribuables qui en ont fait la demande.

DOSSIER DE PRESSE 2018

DÉCLARATION EN LIGNE

L'IMPÔT S'ADAPTE À

VOTRE VIE

DÉCLARER SES REVENUS EN 2018



LA DÉCLARATION EN LIGNE

RAPIDE, FACILE ET SÉCURISÉE !

COMMENT ACCÉDER À VOTRE DÉCLARATION EN LIGNE ?

Chaque contribuable dispose sur impots.gouv.fr d'un espace sécurisé sur lequel il peut effectuer en ligne l'essentiel de ses démarches fiscales courantes **sans avoir à se déplacer** : c'est l'espace particulier.

Cet espace confidentiel vous permet de consulter votre situation fiscale et d'accéder à l'ensemble des services en ligne en toute sécurité.

La déclaration en ligne, comme l'ensemble des services en ligne, est accessible depuis l'espace particulier.

Si votre revenu fiscal de référence de 2016 est supérieur à 15 000 € et que votre résidence principale est équipée d'un accès à Internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par Internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier (voir la fiche « Devez-vous déclarer en ligne cette année ? »).

Dans la perspective de la mise en place du prélèvement à la source, chaque déclarant est encouragé à créer son espace particulier car, ainsi, vous pourrez aisément exercer vos options et suivre votre situation.

Pour accéder à votre espace particulier **la première fois**, vous devez choisir un mot de passe. Pour en créer un, vous pouvez utiliser FranceConnect (voir plus loin) ou saisir les 3 identifiants suivants :

- votre **numéro fiscal** ;
- votre **numéro d'accès en ligne** ;
- votre **revenu fiscal de référence**.

Où trouver mes 3 identifiants ?

- votre **numéro fiscal** est composé de 13 chiffres et est individuel : chaque membre d'un couple possède son propre numéro fiscal. Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus. Il se trouve aussi sur votre dernier avis d'impôt.
- votre **numéro d'accès en ligne** est composé de 7 chiffres et est commun aux deux membres d'un couple au sein d'un foyer fiscal. Il figure en haut de la première page de votre dernière déclaration de revenus papier reçue. Il est également présent sur chacune des pages de la déclaration en ligne, en haut à droite à côté du numéro fiscal.
- le **revenu fiscal de référence** est également commun aux deux membres d'un couple au sein d'un foyer fiscal. Il se trouve dans le cadre « Vos références » de votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

Résumé de votre déclaration : copie d'écran

Résumé de votre déclaration

Votre déclaration en ligne n'est pas terminée. Vous devez la signer en cliquant sur le bouton en bas de cet écran.

Contribution à l'audiovisuel public

Au 1er janvier 2018, au moins une de vos résidences (principale ou secondaire) est équipée d'un téléviseur.

Déclaration de revenus

Traitements, salaires

1 AJ	Salaires - Déclarant 1	30000
1 BJ	Salaires - Déclarant 2	15000

Revenus fonciers

4 BE	Micro foncier : revenus fonciers inférieurs à 15 000 euros (montant brut)	5000
------	---	------

Estimation de votre impôt sur le revenu et prélèvements sociaux : **4 017 €**

dont prélèvements sociaux : 603 €

[détail du calcul](#)

Votre prélèvement à la source 2019

Le taux de prélèvement à la source qui sera transmis, à l'automne, aux organismes vous versant des revenus est de : **7,0 %**.

Après avoir signé votre déclaration, vous pourrez opter, si vous le souhaitez, pour un taux individualisé, soit **10,2 %** pour Monsieur CENT TROIS FICTIF et **0,7 %** pour Madame CENT QUATRE FICTIF.

Le montant de votre acompte mensuel pour les revenus sans organisme collecteur (BIC, BNC, BA, revenus fonciers...) sera de : **70,00 €**.

À partir de janvier 2019, il sera prélevé chaque mois sur votre compte bancaire.

[Détail des acomptes](#)

Relevé d'Identité Bancaire

(France ou pays de la zone SEPA)

La saisie du relevé d'identité bancaire est obligatoire

Civilité

Nom et Prénom du ou des titulaire(s) du compte

[effacer](#)

IBAN - Identifiant international de compte

(Les 4 premiers caractères de l'IBAN sont constitués de 2 lettres et 2 chiffres : exemple FR11 XXXX XXXX XXXX XXXX XXXX)

BIC - Identifiant international de l'établissement

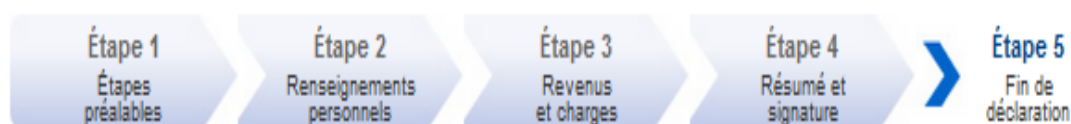
(Le BIC est constitué de 8 ou 11 caractères. Les 4 premiers caractères sont des lettres et définissent la banque ex : BREDXXXXXX)

- J'accepte que ces coordonnées bancaires soient utilisées à partir du 1er janvier 2019 pour le paiement de mon impôt sur le revenu dans le cadre de la réforme du prélèvement à la source.

[En savoir plus](#)

- Je n'ai pas de compte bancaire ou mon compte bancaire est localisé dans une zone hors SEPA.

Résumé de votre déclaration : copie d'écran (Suite)



Merci pour votre déclaration en ligne

Un courriel de confirmation vous a été envoyé à michel.michu@yopmail.com

Votre accusé de réception est disponible dans votre espace particulier.

Votre avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu

Retrouvez-le dans votre espace particulier.

Votre avis d'impôt sera en ligne dans votre espace particulier à compter du 31 juillet.



Votre prélèvement à la source - important

Votre impôt sera prélevé à la source à partir du 1er janvier 2019 car l'administration fiscale aura transmis automatiquement votre taux de prélèvement à la source à ceux qui vous versent un revenu (employeur, caisse de retraite, pôle emploi..).

Si vous le souhaitez, dès maintenant et jusqu'au 15 septembre 2018, vous pouvez choisir des options pour adapter votre prélèvement à la source :

- individualiser dans votre couple votre taux de prélèvement ; ?
- ne pas transmettre votre taux personnalisé à votre employeur ; ?
- trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA) . ?

Pour vous aider à choisir

Vous êtes marié. L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

Oui, je veux adapter mon prélèvement à la source

Non merci, je n'ai pas besoin d'adapter mon prélèvement à la source

Votre conjoint peut se connecter avec ses identifiants à son espace particulier et utiliser le service de gestion du prélèvement à la source.

DOSSIER DE PRESSE 2018

DÉCLARATION EN LIGNE
L'IMPÔT S'ADAPTE À
VOTRE VIE

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



LA DÉCLARATION DE REVENUS 2018 ET LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Préambule important

Le prélèvement à la source s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019. Une campagne de grande ampleur va être déployée de mai 2018 à janvier 2019 afin d'informer les entreprises, les particuliers, les collectivités locales, les opérateurs publics... sur les modalités pratiques de la réforme.

En 2018, les modalités d'imposition des revenus de 2017 et le paiement de l'impôt sur ces revenus restent les mêmes que d'habitude.

Les revenus de l'année 2017 doivent être déclarés et seront traités selon les modalités habituelles.

La campagne déclarative 2018 va toutefois permettre d'ancrer le prélèvement à la source dans l'environnement fiscal de chaque usager en lui présentant le taux de prélèvement personnalisé de son foyer fiscal qui s'appliquera dès le 1^{er} janvier 2019 à ses revenus. La présente campagne déclarative constitue donc la première étape concrète pour les usagers de la mise en œuvre du prélèvement à la source.

CALCUL DU TAUX DE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET POSSIBILITÉ D'EXERCER DES OPTIONS DÈS LA CAMPAGNE DÉCLARATIVE EN LIGNE

Les usagers pourront prendre connaissance de leur taux de prélèvement à la source (et éventuels acomptes) à l'issue de la déclaration en ligne et accéder au nouveau service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source ».

Pour faire face à certaines situations particulières, les usagers pourront, s'ils le souhaitent, exercer grâce à ce nouveau service en ligne différentes options afin d'adapter leur prélèvement à la source : l'individualisation du taux pour les couples, la non communication du taux personnalisé à l'employeur pour les salariés, la trimestrialisation des acomptes contemporains prélevés par la DGFIP (revenus professionnels, revenus fonciers, pensions alimentaires, etc.).

Les déclarants papier pourront, s'ils le désirent, se rendre dans leur espace particulier sécurisé sur impots.gouv.fr à compter de mi-juillet pour exercer ces options.

Le taux de prélèvement à la source (et les éventuels acomptes) seront également communiqués sur l'avis d'impôt qui sera adressé à l'été.

Pour plus de renseignements sur la présentation de l'outil « Gérer mon prélèvement à la source » et les modalités d'options, se reporter à la fiche « Le service Gérer mon prélèvement à la source ».

VOUS DEVREZ VALIDER, COMPLÉTER OU RECTIFIER LES INFORMATIONS RELATIVES A VOTRE ÉTAT CIVIL SI CELA S'AVÈRE NÉCESSAIRE LORS DE VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS

Ces informations permettront d'assurer la bonne transmission de votre taux de prélèvement personnalisé aux collecteurs (employeurs, caisses de retraites...) qui vous versent des revenus et d'éviter ainsi l'application d'un taux non personnalisé ne tenant pas compte des particularités de votre foyer fiscal (exemple : nombre de parts).

Un état civil fiabilisé garantit aussi une meilleure identification des revenus préremplis et une meilleure fluidité des échanges entre vous, le collecteur et la DGFIP (par exemple, indication mensuelle dans votre espace particulier des sommes prélevées à la source).

VOUS DEVREZ COMPLÉTER, OU MODIFIER LE CAS ÉCHEANT, VOS COORDONNÉES BANCAIRES SUR VOTRE DÉCLARATION EN LIGNE OU PAPIER

En complétant ou vérifiant l'exactitude de vos coordonnées bancaires, vos échanges financiers avec la DGFIP lors de restitutions de crédits d'impôt par exemple seront sécurisés et simplifiés.

À partir de 2019 et dans le cadre du prélèvement à la source, vos coordonnées bancaires serviront au prélèvement de vos acomptes si vous percevez des revenus sans organisme collecteur (revenus fonciers, revenus des travailleurs indépendants, pensions alimentaires...) et au versement de l'avance de crédit d'impôt « service à la personne » début 2019 (si vous êtes concernés).

Être attentif à la qualité de votre état civil et à l'exactitude de vos coordonnées bancaires est dans votre intérêt : cela réduit les risques d'erreurs et facilite les démarches ou les restitutions d'impôt à votre profit.

COMPLETEZ LES NOM, PRÉNOM, DATE ET LIEU DE NAISSANCE DE VOS ENFANTS MINEURS DE PLUS DE 15 ANS

Ces éléments serviront à attribuer un numéro fiscal à vos enfants pour préparer leur entrée dans le monde du travail et les faire bénéficier le cas échéant, dès leurs premiers revenus, du prélèvement à la source.

Si vous avez déclaré en ligne l'année dernière, ces éléments seront automatiquement préremplis.

Pour en savoir plus, rendez-vous dès maintenant sur le site
prelevementalasource.gouv.fr

LE SERVICE « GÉRER MON PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE »



impots.gouv.fr
un site de la direction générale des Finances publiques

Monsieur CENT TROIS FICTIF
Numéro fiscal : 2299001231478
Déconnexion

Gérer mon prélèvement à la source

► Individualiser mon taux de prélèvement, ne pas transmettre mon taux personnalisé à mon employeur, choisir le prélèvement trimestriel de mes acomptes revenus fonciers, BIC, BNC, etc.)

%

Gérer mon profil

- Modifier mon adresse électronique, mon mot de passe, mes numéros de téléphone ou mes options
- Signaler un changement d'adresse
- Signaler un changement de situation familiale



Déclarer

- Mes revenus



Payer

- Payer en ligne mes impôts
- Adhérer au prélèvement (à l'échéance ou mensualisation)
- Modifier mes prélèvements, moduler mes mensualités

€

Consulter

- +] Les dates de mise à jour
- Ma situation fiscale personnelle (mes déclarations, avis, paiements...)



Données publiques

- Rechercher des transactions immobilières pour m'aider à estimer mon bien
- Accéder aux statistiques



Nous contacter

- Questions fréquentes
- Ma messagerie sécurisée (pour toutes mes demandes et démarches)
- Rechercher les coordonnées d'un service



Votre dernière situation de famille connue est :

marié

Vous avez 1 enfant

Déclarer un changement

Votre taux personnalisé
est actuellement de :

9,5 %

Actualiser suite à
une hausse ou une
baisse de vos
revenus

Vos acomptes mensuels
sur vos revenus
fonciers, indépendants,
pensions alimentaires...
sont de :

119 €

Gérer vos acomptes

Consulter l'historique de tous vos prélèvements

Consulter l'historique de vos actions

Individualiser votre taux de prélèvement



J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur Michel MICHU et **9,9 %** pour Madame Michelle MICHU.

Si vous avez un ou plusieurs collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi), ce choix sera pris en compte en janvier 2019.

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé



J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)



J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2019.

LES SPECIFICITES LOCALES

L'accueil du public renforcé

L'accueil fiscal en langue allemande

L'accueil fiscal en langue allemande est assuré par le Service des impôts des particuliers de Colmar pendant les horaires d'ouverture du site (sous réserve d'un appel téléphonique préalable de l'utilisateur) et par le Service des impôts de Mulhouse plaine le mercredi 25 avril à INFOBEST à Village-neuf.

L'accueil fiscal des frontaliers suisses

Un « pas à pas » confectionné par la Direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin a été élaboré pour aider les frontaliers dans leurs démarches déclaratives. Ce « pas à pas » disponible dans les Services des impôts des particuliers a été diffusé par le « comité de défense des travailleurs frontaliers » auprès de ses adhérents et a été également mis en ligne sur leur site (<http://www.cdtf.org/>).

Des permanences seront assurées sur le site du comité de défense des travailleurs frontaliers par le Service des impôts de Saint-louis.

L'accueil des sourds et des malentendants

Le SIP de Colmar propose un accueil personnalisé aux personnes malentendantes en permanence le 9/05 de 8h30 à 11h45 au Bat D de la Cité administrative de Colmar.

Les horaires d'ouverture des Services des impôts des particuliers

Centre des finances publiques	Adresse	Téléphone	courriel	Jours et Heures d'ouverture au public
Service des impôts des particuliers et des entreprises Altkirch	1 rue du 2e Cuirassiers 68130 ALTKIRCH	3 89 08 90 73	sip-sie.altkirch@dgfip.finances.gouv.fr www.impots.gouv.fr	Lundi Mardi jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h
Service des impôts des particuliers Colmar	Cité adm. - Bât. A - 3 rue Fleischhauer 68026 COLMAR CEDEX	3 89 24 80 79	sip.colmar@dgfip.finances.gouv.fr www.impots.gouv.fr	Lundi Mercredi Jeudi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h Mardi de 8h30 à 11h45 et Vendredi de 8h30 à 12h
Service des impôts des particuliers Guebwiller	10 rue du Général Gouraud 68500 GUEBWILLER	3 89 74 93 51	sip.guebwiller@dgfip.finances.gouv.fr www.impots.gouv.fr	Lundi Mardi Jeudi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 16h, Mercredi et Vendredi de 8h15 à 11h45
Service des impôts des particuliers Mulhouse Plaine	Cité adm. - Bât. D - 12 rue Coehorn 68085 MULHOUSE CEDEX	3 89 33 33 50	sip.mulhouse-plaine@dgfip.finances.gouv.fr www.impots.gouv.fr	Lundi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h, Mardi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h, Mercredi et Vendredi de 8h30 à 11h45
Service des impôts des particuliers Mulhouse Ville	Cité adm. - Bât. D - 12 rue Coehorn 68085 MULHOUSE CEDEX	3 89 33 30 73	sip.mulhouse-ville@dgfip.finances.gouv.fr www.impots.gouv.fr	Lundi de 8h30 à 11h45 et de 13h15 à 16h, Mardi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h, Mercredi et Vendredi de 8h30 à 11h45
Service des impôts des particuliers et des entreprises Ribeauvillé	1 rue du Stangenweiher BP 40019 68150 RIBEAUVILLE	3 89 73 23 17	sip-sie.ribeauville@dgfip.finances.gouv.fr www.impots.gouv.fr	Lundi Mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h, Mardi Jeudi et Vendredi de 8h30 à 12h
Service des impôts des particuliers et des entreprises Saint-Louis	8 rue de Huningue 68305 SAINT-LOUIS	3 89 70 97 59	sip-sie.saint-louis@dgfip.finances.gouv.fr www.impots.gouv.fr	Lundi Mardi Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h, Mercredi et Vendredi de 8h30 à 11h30
Service des impôts des particuliers Thann	55 rue du Général de Gaulle BP 30069 68802 THANN CEDEX	3 89 38 58 42	sip.thann@dgfip.finances.gouv.fr www.impots.gouv.fr	Lundi de 8h15 à 11h45 et de 13h30 à 16h, Mardi Mercredi Jeudi et Vendredi de 8h15 à 11h45

Des permanences assurées dans les trésoreries pour répondre aux questions complexes des usagers

Trésoreries	Dates	Horaires
Kaysersberg	Lundi 14 mai	8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h00
Munster	Jeudi 3 mai	8h30 à 11h30 et 13h30 à 16h00
Neuf-Brisach	Lundi 7 mai	8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h00
Ottmarsheim	Mercredi 18 avril	8h15 à 12h00
Mairie de Kingersheim	Jeudi 3 mai	8h à 12h00

Les vecteurs locaux d'information mobilisés

Différents partenaires et relais d'information ont été sollicités pour diffuser la communication de la campagne IR 2018 tels que :

- La presse locale
- La Préfecture
- L'association des maires du Haut-Rhin (A.M.H.R)
- Les collectivités territoriales
- La CAF
- L'Université de Haute-Alsace (UHA)

Notre démarche d'information sur le Prélèvement à la source pour les collecteurs

Différentes réunions d'information ont été organisées auprès

- Des entreprises
- Des collectivités territoriales
- Des Partenaires (CAF, Préfecture)

DOSSIER DE PRESSE 2018

DÉCLARATION EN LIGNE
L'IMPÔT S'ADAPTE À
VOTRE VIE

LES NOUVELLES MESURES FISCALES



PRINCIPALES NOUVEAUTÉS REVENUS 2017

DÉCLARATION DE REVENUS

Les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet doivent souscrire par voie électronique la déclaration de revenus de l'année 2017 si leur revenu fiscal de référence de l'année 2016 est supérieur à 15 000 €. Toutefois, les personnes qui ne sont pas en mesure de souscrire cette déclaration par internet peuvent déposer une déclaration sur papier. (LF 2016 ; CGI, art. 1649 quater B quinquies).

SITUATION DU FOYER

À compter de 2017, la carte d'invalidité est remplacée progressivement par la carte mobilité inclusion, mention « invalidité » (CMI-invalidité). La CMI-invalidité est délivrée à compter du 1.1.2017. La carte d'invalidité cesse d'être délivrée à compter du 1.7.2017. Les cartes d'invalidité déjà délivrées demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et au plus tard le 31 décembre 2026.

La CMI-invalidité emporte les mêmes avantages fiscaux que la carte d'invalidité.
(Code de l'action sociale et des familles, art. L 241-3 ; CGI, art. 195 et 196 A bis).

TRAITEMENTS ET SALAIRES

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1.1.2017 sont imposables selon les règles applicables aux traitements et salaires. Le dispositif de retenue à la source prévu par l'article 204-0 bis du CGI est supprimé. La fraction de l'indemnité représentative des frais d'emploi est exonérée. Cette fraction exonérée est égale au montant de l'indemnité versée aux maires des communes de moins de 500 habitants en cas de mandat unique et à une fois et demie ce montant en cas de cumul de mandats.
(LF 2017 ; CGI, art. 80 undecies B et 81-1°).

Les modalités d'imposition sont modifiées pour les gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision de l'assemblée générale extraordinaire prise à compter du 31.12.2016. La fraction du gain n'excédant pas 300 000 € est imposée au barème de l'impôt sur le revenu, après application le cas échéant des abattements pour durée de détention applicables aux gains de cession de valeurs mobilières. Elle est en outre soumise aux prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine, avant application des abattements.

La fraction du gain excédant 300 000 € est imposée au barème de l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Elle est en outre soumise aux contributions sociales au titre des revenus d'activité (CSG et CRDS recouvrées par la DGFIP) et à la contribution salariale de 10 %.
(LF 2017 ; CGI, art. 80 quaterdecies).

REVENUS FONCIERS

Une déduction spécifique des revenus fonciers s'applique aux propriétaires bailleurs qui donnent en location des logements à loyers maîtrisés, en application d'une convention conclue avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Le dispositif *Cosse* s'applique aux conventions conclues avec l'Anah du 1.1.2017 au 31.12.2019.

Il se substitue au dispositif *Borloo ancien* qui s'applique aux conventions conclues avec l'Anah au plus tard le 31.12.2016, ainsi qu'à celles conclues à compter du 1.1.2017 pour lesquelles une demande de conventionnement a été réceptionnée par l'Anah au plus tard le 31.1.2017.

(*LF 2016 ; CGI, art. 31-I-1° o ; BOI-RFPI-SPEC-20-40*).

REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

Les seuils d'application du régime micro BIC et micro BNC sont majorés à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017.

Le régime micro BIC s'applique lorsque le chiffre d'affaires hors taxes n'excède pas 170 000 € (activités de ventes) ou 70 000 € (activités de prestations de services). Le régime micro BNC s'applique lorsque le montant des recettes hors taxes n'excède pas 70 000 €.

Pour l'application de ces seuils, l'année de référence est l'année civile précédente ou l'avant-dernière année. (*LF 2018 ; CGI, art. 50-0, 102 ter, 151-0*).

Les plus-values professionnelles à long terme sont imposables au taux de 12,8 % (au lieu de 16 %). (*LF 2018 ; CGI, art. 39 quinquies*).

Le dispositif d'exonération partielle, sous certaines conditions, prévu en faveur des revenus des impatriés non salariés ayant établi leur domicile fiscal en France au plus tard le 31.12.2011 est arrivé à expiration. Il ne s'applique plus à compter de 2017. (*CGI, art. 155 B*).

CHARGES DÉDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL

Les dépenses de grosses réparations supportées par les nus-propriétaires à compter du 1.1.2017 ne sont plus déductibles du revenu global, à l'exception de celles pour lesquelles un devis a été accepté et un acompte versé avant cette date. (*LF 2017 ; CGI, art 156-II*).

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

L'avantage fiscal attaché aux sommes versées à compter du 1.1.2017 pour l'emploi à domicile au titre des services à la personne prend la forme d'un crédit d'impôt quelle que soit la situation des contribuables. (*LF 2017 ; CGI, art. 199 sexdecies*)

La réduction d'impôt Pinel est prorogée pour les investissements réalisés jusqu'au 31.12.2017 et jusqu'au 31.12.2021 dans les zones A, A bis et B1. (*LF 2017 et LF 2018 ; CGI, art. 199 novovicies*).

La réduction d'impôt en faveur des investissements destinés à la location meublée non professionnelle (« Censi-Bouvard ») est prorogée jusqu'au 31.12.2017 pour les résidences d'étudiants et les résidences pour personnes âgées ou handicapées.

La réduction d'impôt ne s'applique plus aux investissements réalisés à compter du 1.1.2017 dans les résidences de tourisme à l'exception de ceux réalisés au plus tard le 31.3.2017 lorsqu'une promesse de vente a été signée au plus tard le 31.12.2016 (ou, pour un logement acquis en l'état futur d'achèvement, lorsqu'un contrat de réservation a été signé et déposé au rang des minutes d'un notaire ou enregistré au service des impôts à cette date). (*LF 2017 ; CGI, art. 199 sexvicies*).

Les opérations de restauration immobilière « Malraux » pour lesquelles la demande de permis de construire ou la déclaration préalable est déposée à compter du 1.1.2017 (ainsi que les souscriptions de parts de FCPI affectées au financement de telles opérations, dont la clôture intervient à compter de cette date) sont retenues dans la limite de 400 000 € par période de quatre ans pour le calcul de la réduction d'impôt. Le taux est de 22 % lorsque l'immeuble est situé dans un site patrimonial remarquable non couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur et de 30 % lorsque l'immeuble est situé dans un site patrimonial remarquable couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou dans un quartier ancien dégradé. Lorsque la réduction d'impôt annuelle excède l'impôt dû, l'excédent peut être reporté sur les trois années suivantes. (LFR 2016 ; CGI, art. 199 terdecies).

Une nouvelle réduction d'impôt est créée en faveur de certains travaux de réhabilitation de logements de plus de quinze ans situés dans une résidence de tourisme, adoptés du 1.1.2017 au 31.12.2019 en assemblée générale des copropriétaires. Les dépenses votées au cours de cette période seront retenues dans la limite de 22 000 € par logement. Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 20 %. (LF 2017 ; CGI, art.199 decies G bis).

Les souscriptions au capital de SOFICA ouvrent droit à une réduction d'impôt au taux de 48 % lorsque la SOFICA s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements dans des sociétés de production et à consacrer au moins 10 % de ses investissements soit à la réalisation de séries de fiction ou d'animation, soit à l'exportation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles à l'étranger. (LF 2017 ; CGI, art. 199 unvicies).

Le crédit d'impôt au titre des primes d'assurance pour loyers impayés des locations conventionnées est supprimé pour les primes versées à compter du 1.1.2017. (LF 2017 ; CGI, art. 200 nonies).

À compter du 1.1.2017, la réduction d'impôt pour souscription de parts de FIP outre-mer bénéficie aux personnes domiciliées en France (et non plus seulement aux personnes domiciliées dans les DOM) et son taux est de 38 % (et non plus de 42 %). (Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer ; CGI, art. 199 terdecies-0 A, VI ter A).

Le taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est porté à 7 % (au lieu de 6 %) pour les rémunérations versées à compter du 1.1.2017 en métropole. (LF 2017 ; CGI, art. 244 quater C).

Le taux du crédit d'impôt pour investissement en Corse est porté à 30 % pour les très petites entreprises au titre des exercices clos à compter du 31.12.2017. (LF 2017 ; CGI, art. 244 quater E).

PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Le taux de CSG applicable en 2018 aux revenus du patrimoine réalisés en 2017 est porté de 8,2 % à 9,9 %. Le taux global des prélèvements sociaux passe de 15,5 % à 17,2 %. La CSG est déductible du revenu imposable de l'année 2018 à hauteur de 6,8 points (au lieu de 5,1 points). (LFSS 2018, art. 8 et LF 2018, art. 67, CGI, art. 154 quinquies).

Le dédommagement perçu à compter du 1.1.2017 par les aidants familiaux non salariés, imposable dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, est soumis à la CSG (au taux de 9,2 %) et à la CRDS (au taux de 0,5 %) au titre des revenus d'activité. (LFSS, art. 8).

Attention : la réforme du prélèvement forfaitaire unique (PFU) ne s'applique qu'à compter des revenus perçus en 2018.

DOSSIER DE PRESSE 2018

DÉCLARATION EN LIGNE

L'IMPÔT S'ADAPTE À

VOTRE VIE

DÉCLARER SON IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI) 2018



COMMENT DÉCLARER L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)

Depuis le 1^{er} janvier 2018, un impôt sur la fortune immobilière (IFI) a été créé pour les personnes détenant un patrimoine immobilier net supérieur à 1,3 million d'euros et l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est supprimé.

QU'EST-CE QUE CELA CHANGE POUR MOI EN 2018 ?

Avec l'ISF, seuls les patrimoines situés entre 1,3 million d'euros et 2,57 millions d'euros se déclaraient directement sur la déclaration de revenus. Les patrimoines supérieurs à 2,57 millions d'euros faisaient l'objet d'une déclaration détaillée souscrite en juin et assortie du paiement correspondant.

Désormais, l'IFI se déclare avec la déclaration de revenus quel que soit le montant du patrimoine détenu et l'obligation de détailler son patrimoine est étendue à l'ensemble des redevables de cet impôt.

- **Si vous déclarez vos revenus en ligne**, vous devrez également y déclarer votre IFI et vous bénéficierez ainsi des délais supplémentaires habituels et de tous les services en ligne associés : estimation immédiate de votre IFI, accusé de réception en ligne de votre déclaration, service de correction en ligne...

La rubrique « IFI » vous sera systématiquement proposée si vous avez déclaré de l'ISF en 2017.

Dès l'année suivante, vous pourrez bénéficier d'une reprise automatique de vos données détaillées de patrimoine, sans que vous ayez à les ressaisir.

- **Si vous déclarez sous format papier**, vous devrez déposer votre déclaration d'IFI (n° 2042-IFI) avec votre déclaration de revenu papier (au plus tard le 17 mai 2018).

Le formulaire sera adressé par La Poste, sous pli séparé, à tous les redevables de l'ISF en 2017.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ÉVOLUTION DU MONTANT DE MON PATRIMOINE ?

- Si vous n'étiez pas redevable de l'ISF en 2017 et que votre patrimoine net taxable à l'IFI au 1^{er} janvier 2018 est supérieur à 1,3 million d'euros, vous pouvez déclarer votre IFI en ligne. Vous pouvez aussi télécharger le formulaire d'IFI n° 2042-IFI sur impots.gouv.fr ou vous le procurer auprès de votre centre des Finances publiques.

- Inversement, si vous recevez une déclaration n° 2042-IFI alors que votre patrimoine net taxable est inférieur ou égal à 1,3 million d'euros, vous n'êtes pas redevable de l'IFI. Vous n'avez donc pas à remplir la déclaration d'IFI.

POINTS À SOULIGNER QUANT AUX MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU PATRIMOINE IMPOSABLE DANS LE CADRE DE L'IFI

- Les dettes ne sont déductibles qu'à hauteur de la fraction de la valeur imposable des actifs correspondants. Il en résulte que lorsqu'un bien n'est que partiellement imposable (résidence principale imposée à 70 % de sa valeur par exemple), la dette afférente n'est alors que partiellement déductible (à hauteur de 70 % pour l'exemple de la résidence principale). Cette règle concerne donc désormais non seulement les biens partiellement ou totalement exonérés, mais également ceux qui bénéficient d'un abattement légal.
- Les principes généraux d'imposition en présence d'un usufruit sont réaffirmés. Dans le cas général, c'est l'usufruitier qui déclare la totalité de la valeur du bien à l'IFI. Par exception, lorsque l'usufruit résulte de l'application de la loi civile (et non d'un testament ou d'une donation entre époux au dernier vivant), chacun des usufruitiers et nu-proprétaires déclare à l'IFI sa quote-part de la valeur du bien (selon un barème rappelé dans la notice de l'IFI).

QUANT ET COMMENT VAIS-JE PAYER MON IFI ?

Vous recevrez un avis d'impôt pour votre IFI en août 2018 et vous devrez payer votre IFI le 15 septembre 2018 au plus tard (sauf cas particuliers). Pour tout montant dû supérieur à 1 000 €, vous devrez obligatoirement payer en ligne sur impots.gouv.fr, ou par smartphone ou tablette en téléchargeant l'application « Impots.gouv » sur App Store ou Google Play.

Retrouvez toute l'information sur les notices 2042-IFI-NOT en ligne sur
impots.gouv.fr

VOS DÉCLARATIONS ET AVIS D'IMPÔTS EN LIGNE

Ayez le réflexe écologique :
choisissez de recevoir vos déclarations et avis d'impôts en ligne

En 2017, 10 millions d'utilisateurs ont choisi de ne plus recevoir leur déclaration de revenus et avis sous forme papier.

COMMENT FAIRE ?

Connectez-vous à votre espace particulier sur impots.gouv.fr.

Un écran vous est présenté à partir duquel vous pouvez opter pour ne plus recevoir sous forme papier votre déclaration de revenus et vos avis d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation (principale et secondaire) et de taxe foncière.

Les options « zéro papier » sont toutes précochées par défaut lorsque vous créez votre espace.

Si vous optez pour ne plus recevoir sous forme papier votre déclaration de revenus, votre avis d'impôt sur le revenu et vos avis d'impôts locaux, il vous suffit de laisser cochées les trois cases et de valider (si vous choisissez les avis d'impôts dématérialisés, vous effectuerez le paiement de votre impôt par voie dématérialisée : prélèvement mensuel ou à l'échéance ou paiement direct en ligne. Pour plus d'informations, consultez la rubrique « Payer » de votre espace particulier).

Si vous ne désirez pas opter (ou seulement choisir une des options), décochez-la ou les cases qui vous intéressent et validez.

L'option de ne plus recevoir sous forme papier les avis d'impôts locaux dont vous êtes redevable est globale et concerne les taxes d'habitation principale et secondaires et les taxes foncières.

QUAND MON OPTION SERA-T-ELLE EFFECTIVE ?

Pour l'impôt sur le revenu, si vous optez avant le 15 juillet 2018, votre avis d'impôt 2018 sera disponible uniquement en ligne.

Pour les impôts locaux, si vous optez avant la fin du mois d'août 2018, vos avis de taxe d'habitation ou de taxe foncière 2018 seront disponibles uniquement en ligne.

COMMENT SERAI-JE INFORMÉ DE LA MISE EN LIGNE DE MON AVIS ? COMMENT OBTENIR MON AVIS ?

Vous serez informé par courriel de la mise en ligne de votre nouvel avis d'impôt dans votre espace particulier sur internet. Le courriel sera transmis à l'adresse électronique saisie lors du choix de votre mot de passe (ou à la dernière adresse validée dans « Mon profil » si vous en avez changé depuis).

Votre avis d'impôt pourra être consulté et téléchargé depuis votre espace particulier. Vous pourrez ainsi en disposer et le fournir à tous les organismes qui le demandent pour justifier de vos revenus.

De même, si vous avez opté pour votre déclaration de revenus « zéro papier », vous recevrez chaque année un courriel pour vous avertir de l'ouverture du service en ligne.

BON À SAVOIR

Tous vos documents (déclarations, avis...) restent accessibles aussi longtemps que vous pourrez en avoir besoin, à savoir 3 ans minimum.

PUIS-JE MODIFIER MON CHOIX ?

Oui, si vous souhaitez par la suite revenir à la déclaration ou à l'avis d'impôt papier, vous pouvez à tout moment modifier vos options via votre espace particulier.

**Direction Départementale des
Finances Publiques
du Haut-Rhin**

**6, rue Bruat
68 020 Colmar Cedex
Tél : 03 89 24 53 53**

Contact presse : lara.million@dgifp.finances.gouv.fr



DÉCLARATION EN LIGNE
L'IMPÔT S'ADAPTE À VOTRE VIE



Retrouvez tous les services en ligne sur
IMPOTS.GOUV.FR
et laissez-vous guider